

**ENTENTE DE REVENDEUR DE PRODUITS NUMÉRIQUES  
À VALEUR AJOUTÉE (RVA) DU SHC**

La présente entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC  
n° \_\_\_\_\_ faite en double exemplaire le \_\_\_\_\_ 200 \_\_\_\_.

ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des  
Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,  
615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
(ci-après appelée la « Couronne »)

ET :

\_\_\_\_\_, entreprise  
incorporée sous la juridiction de \_\_\_\_\_,  
ayant élu siège social à \_\_\_\_\_  
(insérer rue, adresse, ville, code postal)

et ses successeurs respectifs  
(ci-après appelé le « titulaire de licence »)

**ATTENDU QUE** la Couronne produit des cartes marines et d'autres publications  
nautiques sur les eaux territoriales du Canada, ci-après appelées les « données et les  
produits numériques du SHC », et attendu que la Couronne est la propriétaire, ou la  
titulaire de licence, des droits de propriété intellectuelle et des données et des produits  
numériques du SHC;

**ATTENDU QUE** le titulaire de licence désire reproduire, en totalité ou en partie, les  
données et produits numériques du SHC afin de concevoir des produits numériques, ou  
les intégrer dans les produits numériques existants du titulaire de licence, ci-après appelés  
les « produits de RVA et les mises à jour de produits de RVA », et distribuer des produits  
de RVA et des mises à jour de produits de RVA aux utilisateurs finaux, terme qui est  
défini aux présentes, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

**ATTENDU QUE** la Couronne souhaite accorder au titulaire de licence certains droits  
relatifs à la reproduction de données et de produits numériques du SHC, à la conception  
de produits de RVA et de mises à jour de produits à partir de ceux-ci ou de l'intégration  
aux produits de RVA ou aux mises à jour de produits de RVA existants du titulaire de  
licence, et à la distribution des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA  
aux utilisateurs finaux, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente;

**ATTENDU QUE** les parties aux présentes désirent conclure un accord de licence à partir  
de ce qui est convenu aux présentes;

**PAR CONSÉQUENT**, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1.0 DÉFINITIONS**

« accord de licence d'utilisateur final de RVA » (« ALUF de RVA ») L'accord de licence d'utilisateur final de RVA, dont une copie doit être jointe à la présente sous le nom d'annexe E.

« données » Toutes les données exprimées, fixées sous une forme donnant lieu à des droits de propriété intellectuelle;

« données et produits numériques du SHC » Les données et les produits numériques produits par ou pour le SHC, qui sont énumérés à l'annexe A ci-jointe et qui peuvent être modifiés à la seule discrétion de la Couronne. Les données et les produits numériques du SHC peuvent contenir des données de la Couronne ainsi que des documents connexes fournis par le SHC au titulaire de licence, conformément aux conditions énoncées dans la présente entente.

« droits de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment, mais non exclusivement, les droits protégés par une loi.

« entente » La présente entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC, son préambule et toutes les annexes qui y sont jointes et les modifications qui y sont apportées conformément à ses dispositions.

« mise à jour des données et des produits numériques du SHC » Les mises à jour des données et produits numériques du SHC qui peuvent se composer d'une carte nouvelle, de la nouvelle édition d'une carte marine ou d'un fichier électronique, à la seule discrétion du SHC, comme énumérées à l'annexe A ci-jointe, qui peuvent être modifiées à la seule discrétion de la Couronne.

« partie » L'un ou l'autre des signataires, y compris leurs fonctionnaires, mandataires et employés respectifs.

« prix estimatif » Le prix en dollars canadiens estimé par le titulaire de licence aux fins de la vente en gros ou de détail par le titulaire de licence de produits de RVA et de mises à jour de produits de RVA, sans égard au rapport du contenu, comme prévu dans le formulaire de demande signé figurant à l'annexe E ci-jointe.

« produits de RVA et mises à jour de produits de RVA » Tout matériel, produit, système, système secondaire, appareil, logiciel et toute composante conçu ou fabriqué par le titulaire de licence ou que ce dernier fait concevoir ou fabriquer, dans l'exercice de ses droits en vertu des présentes. Les produits de RVA ou les mises à jour de produits de RVA peuvent être conçus ou fabriqués grâce à la construction, à la dérivation, au

développement, à l'adaptation, à l'incorporation ou à tout autre moyen à partir de la totalité ou d'une partie des données et des produits numériques du SHC.

« propriété intellectuelle de la Couronne sous licence » Les droits conférés à la Couronne par un tiers pour l'utilisation de données contenues dans les données et les produits numériques du SHC, dont les droits de propriété intellectuelle ne sont pas dévolus à la Couronne.

« redevances » Tout montant que le titulaire verse à la Couronne pour chaque vente de produits de RVA et de mises à jour de produits de RVA; ce montant est calculé conformément à l'annexe B ci-jointe.

« revendeur à valeur ajoutée » (« RVA ») Le titulaire de licence. Le RVA a le droit d'utiliser les données et les produits numériques du SHC afin de concevoir de nouveaux produits. Le RVA n'a pas le droit d'octroyer une licence secondaire à quiconque pour l'utilisation des données et des produits numériques du SHC en vue de la conception de nouveaux produits.

« utilisateur final » Particulier, entreprise ou organisation à qui le titulaire de licence distribue ses produits de RVA ou ses mises à jour de produits de RVA et accorde une licence secondaire aux fins de l'utilisation de ces produits ou mises à jour.

## **2.0 OCTROI D'UNE LICENCE**

2.1 Sous réserve des conditions de la présente entente, la Couronne octroie par les présentes au titulaire de licence une licence non exclusive, non transférable et incessible l'autorisant à exercer tous les droits de propriété intellectuelle de la Couronne et tous les droits de propriété intellectuelle sous licence de la Couronne sur les données et les produits numériques du SHC aux fins suivantes :

a) la reproduction, la traduction, la modification et l'utilisation de quelque façon que ce soit des données et des produits numériques du SHC afin de fabriquer ou de faire fabriquer des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA, ou de les intégrer aux produits de RVA et aux mises à jour de produits de RVA existants;

b) la reproduction des données et des produits numériques du SHC qui sont incorporés dans les produits de RVA et/ou les mises à jour de produits de RVA et l'octroi aux utilisateurs finaux de licences sur ces données et produits; de telles licences doivent être octroyées par écrit et aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées aux présentes et contenir les dispositions énoncées aux clauses 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 12.0 et 13.0 des présentes.

2.2 Le titulaire de licence a le droit d'utiliser les données et les produits numériques du SHC à des fins de démonstration, de commercialisation et à toute autre fin directement liée à la présente entente.

2.3 Il est interdit au titulaire de licence d'apporter des modifications ou des ajouts de quelque façon que ce soit aux données et aux produits numériques du SHC qui lui sont fournis aux termes de la présente entente, à moins d'une autorisation expresse contenue dans la présente entente ou d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du SHC.

2.4 Il est interdit au titulaire de licence d'octroyer une licence secondaire à un détaillant ou à un revendeur à valeur ajoutée.

2.5 Les parties reconnaissent et conviennent que le SHC peut, à sa discrétion et conformément aux conditions établies par le SHC, fournir les données et les produits numériques du SHC directement à un ministère ou à un organisme du gouvernement fédéral ou provincial, à une université canadienne ou à tout autre établissement d'enseignement, à un organisme sans but lucratif, à un service hydrographique ou à un tiers; toutefois, les données doivent être fournies à la condition que le destinataire n'utilise les données qu'à des fins non commerciales, qui peuvent inclure la vente par le destinataire.

2.6 La présente licence vise seulement les produits de RVA et les mises à jour de produits de RVA au prix estimatif établi par le titulaire de licence dans le formulaire de demande signé qui figure à l'annexe E de la présente entente.

### **3.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

3.1 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur les données et les produits numériques du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute ou contester les droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits numériques du SHC.

3.2 La Couronne demeure en tout temps propriétaire de tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur l'emblème et le logo, les noms de domaine et autres marques du SHC. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit nullement remettre en doute la propriété des titres et droits de propriété intellectuelle susmentionnés de la Couronne. Pendant toute la durée de la présente entente ou après son expiration ou sa résiliation, le titulaire de licence ne doit utiliser ni adopter une marque de commerce, un nom commercial, une désignation commerciale ou un nom de domaine qui comprend la totalité ou une partie de la marque de commerce, de la marque officielle ou du nom de domaine du SHC, qui y ressemble ou qui pourrait être confondu avec ceux-ci, à moins que le SHC y ait préalablement consenti par écrit.

3.3 Sous réserve des clauses 3.1 et 3.2 ci-dessus, tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur les produits de RVA ou les mises à jour de produits de RVA sont dévolus au titulaire de licence ou à toute autre personne désignée par le titulaire de licence.

3.4 Tous les titres et droits de propriété intellectuelle sur la propriété intellectuelle sous licence de la Couronne appartiennent aux propriétaires respectifs de leur contenu et peuvent être protégés par le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, la common law ou des traités internationaux.

3.5 Le titulaire de licence doit rapidement informer le SHC de toute violation par un tiers des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données numériques ou sur l'emblème ou le logo, les autres marques ou les noms de domaine du SHC dès qu'il prend connaissance d'une telle violation et, dans la mesure du possible, fournir un échantillon d'une telle violation au SHC et collaborer avec le SHC afin de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de la Couronne à l'égard de ceux-ci.

3.6 Le SHC détermine, à sa seule discrétion, s'il doit prendre des mesures à l'égard de toute violation des droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données numériques du SHC ou sur l'emblème ou le logo ou toute autre marque ou nom de domaine du SHC. Le titulaire de licence doit, à la demande du SHC, collaborer de façon raisonnable à la préparation de telles mesures, notamment mettre à la disposition du SHC les dossiers, renseignements, éléments de preuve et témoignages d'employés du titulaire de licence qui sont pertinents à la violation.

3.7 Le titulaire de licence ne doit prendre aucune mesure visant à contraindre la Couronne à prendre des mesures à l'égard d'une telle violation ni réclamer des dommages-intérêts à la Couronne en raison de son défaut d'agir.

3.8 Aux termes de la présente licence, il est interdit au titulaire de licence de mettre en vente ou de vendre des données ou des produits qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Couronne sur les données et les produits numériques du SHC ou sur l'emblème, les logos, les autres marques ou les noms de domaine du SHC; le SHC a le droit de résilier la présente entente sans préavis ou mettre fin au paiement de toute indemnité si le SHC détermine, à sa seule discrétion, que le titulaire de licence met en vente ou vend de telles données ou produits.

#### **4.0 REDEVANCES**

4.1 En contrepartie des droits et des licences accordés aux termes de la présente entente, le titulaire de licence verse à la Couronne des redevances en fonction des revenus tirés des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence, conformément à l'annexe B ci-jointe.

#### **5.0 TRANSMISSION DES DONNÉES NUMÉRIQUES DU SHC**

5.1 Le SHC fournit au titulaire de licence les données et les produits numériques du SHC. Le SHC affiche une liste de ses données et produits numériques sur son site Web à : <http://www.cartes.gc.ca/>.

5.2 Le SHC peut, à sa seule discrétion, déterminer si un produit est considéré comme une mise à jour de données et de produits numériques du SHC ou comme un nouveau produit numérique du SHC. Tout nouveau produit, tel que déterminé par le SHC, est ajouté à l'annexe A et affiché sur le site Web du SHC à : [www.cartes.gc.ca](http://www.cartes.gc.ca). Le SHC n'assume aucune obligation à l'égard de la transmission de nouveaux produits ni n'est responsable du défaut de fournir au titulaire de licence tout nouveau produit, ou tout avis s'y rapportant.

5.3 Le SHC fournit au titulaire de licence les mises à jour de données et de produits numériques du SHC pendant la durée de la présente entente. Les renseignements relatifs à l'obtention des mises à jour sont affichés sur le site Web du SHC à : [www.cartes.gc.ca](http://www.cartes.gc.ca). Le SHC n'assume aucune responsabilité à l'égard du défaut de fournir au titulaire de licence les mises à jour ou les avis sur celles-ci.

5.4 Le titulaire de licence ne distribue que la version la plus récente des produits de RVA aux utilisateurs finaux et fournit dans les plus brefs délais aux utilisateurs finaux la version la plus récente des mises à jour des produits de RVA.

## **6.0 PRODUITS DE RVA ET MISES À JOUR DE PRODUITS DE RVA**

6.1 Dans les trente (30) jours de la conception ou de la fabrication de tout produit de RVA et de toute mise à jour de produits de RVA, et avant leur distribution, le titulaire de licence fournit au SHC, sans frais, deux (2) échantillons de produits de RVA et de mises à jour de produits de RVA en anglais ainsi que deux (2) échantillons de ceux-ci en français, le cas échéant.

6.2 Dès lors, le SHC détermine si les produits de RVA et les mises à jour de produits de RVA livrent une concurrence déraisonnable aux produits de la Couronne, auquel cas le titulaire de licence apporte, dans les plus brefs délais et à ses frais, les modifications aux produits de RVA ou aux mises à jour de produits de RVA, selon le cas, que le SHC, agissant de façon raisonnable, juge nécessaires.

## **7.0 RAPPORTS**

7.1 Le titulaire de licence convient de fournir au SHC les rapports de ventes tels que décrits à l'annexe C ci-jointe.

## **8.0 COMMERCIALISATION**

8.1 Tout document de commercialisation et de promotion que produit le titulaire de licence relativement aux données numériques du SHC, aux produits de RVA ou aux mises à jour de produits de RVA ne doit en aucun cas représenter faussement la Couronne ou le SHC, ou porter atteinte à la réputation de la Couronne ou du SHC.

8.2 Le titulaire de licence doit, avant de l'utiliser, fournir au SHC pour qu'il l'approuve, une copie de tout document de commercialisation ou de promotion qui vise

de quelque façon que ce soit les données numériques du SHC ou la relation entre le SHC et le titulaire de licence. Le SHC informe le titulaire de licence de tout changement exigé dans les cinq (5) jours de la réception du document. Le titulaire de licence apporte, à ses frais, les changements requis de façon raisonnable par le SHC.

8.3 Le titulaire de licence veille à ce que tout document de commercialisation ou de promotion verbal, écrit ou électronique indique clairement et correctement l'année et l'édition, le cas échéant, des données numériques du SHC et ne fait aucune déclaration ou assertion directe ou indirecte selon laquelle elles se rapportent à toute autre année ou édition.

## **9.0 DURÉE**

9.1 La présente entente, valable pour une période d'un an, entre en vigueur dès qu'elle est signée par toutes les parties, sous réserve de la clause 10.1 ci-dessous.

## **10.0 RÉSILIATION**

10.1 Malgré la clause 9.1 ci-dessus, la présente entente peut être résiliée avant son expiration :

- a) automatiquement et sans préavis, si le titulaire de licence enfreint ou permet que soient enfreints ses engagements ou obligations aux termes de la présente entente;
- b) sur avis écrit de résiliation sans motif de l'une ou l'autre des parties; la résiliation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par l'autre partie d'un tel avis;
- c) par une entente mutuelle écrite des parties.

10.2 À l'expiration ou à la résiliation de la présente entente, pour quelque motif que ce soit :

- a) les droits du titulaire de licence énoncés à la clause 2.0 prennent fin sans délai et le titulaire de licence :
  - (i) verse au SHC toute redevance et tout intérêt payable au moment de l'expiration ou de la résiliation;
  - (ii) remet au SHC les rapports de ventes applicables énoncés à la clause 7.0 et à l'annexe C ci-jointe
  - (iii) remet au SHC un relevé détaillé de l'inventaire des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA qui existent et qui ne sont pas

vendus par le titulaire de licence à la date de l'expiration ou de la résiliation;

(iv) peut continuer à utiliser les données numériques du SHC afin de terminer les commandes de produits de RVA et/ou de mises à jour de produits de RVA qui ont été reçues avant la date de résiliation de la présente entente, malgré la clause 10.2(a), à condition que le titulaire de licence :

(A) continue de verser les redevances prévues à la clause 4 et à l'annexe B;

(B) continue de se conformer aux exigences visant à protéger et à identifier la source énoncée à la clause 11.0;

(C) continue à remplir ses obligations en matière de production de rapports énoncées à la clause 7.0 et à l'annexe C ci-jointe.

(v) tient, selon les « principes comptables généralement reconnus, des documents qui renferment des données permettant au SHC de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant deux ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, à moins d'indication contraire écrite du SHC;

(vi) retourne ou détruit, à ses frais, selon les directives du SHC, au plus tard dans les trente (30) jours, toute propriété intellectuelle de la Couronne, autre document reproduit, renseignement technique ou autre donnée fournie au titulaire de licence pendant la durée de la présente entente et toute copie de la totalité ou d'une partie de ceux-ci; le titulaire de licence fournit au SHC un certificat attestant que ces documents, renseignements et autres données ont été détruits;

(vii) remet tout rapport écrit supplémentaire contenant les renseignements exigés de façon raisonnable par le SHC;

b) les obligations du titulaire de licence aux termes des clauses 18 et 26 subsistent.

10.3 Malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente, toute entente conclue par le titulaire de licence dans l'exercice de ses droits aux termes des présentes avant l'expiration ou la résiliation de la présente entente et toutes les obligations d'une telle entente continuent de s'appliquer aux conditions qui y sont énoncées.

## **11.0 PROTECTION ET IDENTIFICATION DE LA SOURCE**



11.1 Lorsqu'il utilise des données numériques du SHC dans des produits de RVA ou des mises à jour de produits de RVA, le titulaire de licence appose dans un endroit bien en vue sur le produit de RVA ou la mise à jour de produits de RVA visé l'avis suivant :

Le présent produit a été créé par [le titulaire de licence] à partir de données du Service hydrographique du Canada, conformément aux normes et aux directives minimales établies par le SHC, aux termes de l'Entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC n° \_\_\_\_\_.

Le présent produit ne satisfait pas aux exigences du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques* pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Des cartes marines et des publications certifiées, corrigées et mises à jour doivent être utilisées afin de se conformer aux exigences du Règlement.

ou tout autre avis approuvé par écrit par le SHC.

11.2 À moins que le SHC y consente au préalable par écrit et, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 11.1 ci-dessus, le titulaire de licence s'assure que la Couronne n'est associée à aucune forme de promotion ou de publicité et il est interdit au titulaire de licence d'inclure dans tout document promotionnel :

- a) le nom, l'emblème, les logos, les drapeaux ou autres insignes ou noms de domaine de la Couronne, du ministère des Pêches et des Océans ou du Service hydrographique du Canada;
- b) le nom de la carte marine utilisée sur la carte marine originale du SHC;
- c) toute annotation pouvant être interprétée comme étant une reconnaissance par la Couronne des produits de RVA ou des mises à jour de produits de RVA du titulaire de licence.

## **12.0 ÉCHELLES GRAPHIQUES ET NOTES D'AVERTISSEMENT**

12.1 Le titulaire de licence peut reproduire les échelles graphiques et les notes d'avertissement qu'il juge nécessaires. En ce qui a trait aux cartes marines qui ne sont pas fondées sur le NAD83 (WGS 84), le titulaire de licence apporte les adaptations nécessaires aux données sur ses produits. Le titulaire de licence dégage le SHC de toute responsabilité pouvant découler d'erreurs commises par le titulaire de licence à l'égard des adaptations géographiques.

## **13.0 LICENCE D'UTILISATEUR FINAL ET SOUTIEN**

13.1 Préalablement à l'utilisation, le titulaire de licence fournit au SHC une copie de l'accord de licence d'utilisateur final afin qu'il l'approuve. Le SHC dispose de trente (30) jours pour examiner et approuver l'accord de licence d'utilisateur final, son approbation

ne devant pas être refusée de façon déraisonnable, à condition que l'accord de licence d'utilisateur final du titulaire de licence soit conforme à la présente entente. Le détenteur de licence accepte de ne pas utiliser l'accord de licence d'utilisateur final avant d'avoir obtenu l'approbation du SHC.

13.2 Le titulaire de licence informe les utilisateurs finaux éventuels des conditions de l'accord de licence d'utilisateur final approuvé avant d'accepter toute commande et veille à ce que chaque utilisateur final soit lié par un tel accord avant l'utilisation.

13.3 Le titulaire de licence fournit son soutien à tous les utilisateurs finaux, notamment les mises à jour de produits de RVA.

13.4 Il est interdit aux utilisateurs finaux de redistribuer ou d'utiliser tout produit de RVA, toute mise à jour de produits de RVA, les données et les produits numériques du SHC pour élaborer de nouveaux produits ou d'octroyer des licences secondaires sur ceux-ci.

## **14.0 CRYPTAGE**

14.1 La Couronne se réserve le droit d'exiger du titulaire de licence qu'il crypte les produits de RVA et les mises à jour de produits de RVA afin de prévenir toute violation du droit d'auteur à l'égard des données et produits numériques du SHC.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **15.0 Lois applicables**

15.1 La présente entente est interprétée et appliquée et les droits des parties régis conformément aux lois de la province dans laquelle le titulaire de licence a établi son siège social ainsi qu'aux lois du Canada; si le siège social du titulaire de licence est situé à l'extérieur du Canada, les lois de l'Ontario et du Canada s'appliquent.

### **16.0 Cession**

16.1 Il est interdit de céder la présente entente, en totalité ou en partie, sans le consentement préalable écrit du SHC.

16.2 La présente entente lie les parties aux présentes ainsi que leurs ayants droit autorisés et s'applique en leur faveur.

### **17.0 Avantages découlant de l'entente**

17.1 Aucun député ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

17.2 Aucun ancien titulaire d'une charge publique, qui ne se conforme pas aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant les conflits d'intérêt et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne peut profiter directement de la présente entente.

17.3 Sous réserve des politiques actuelles et futures du gouvernement du Canada, aucune entreprise ou organisation établie dans un pays faisant l'objet d'une sanction internationale régie par la *Loi sur les Nations unies*, L.R. 1985 ch. U-2, ne peut participer à aucun avantage découlant de la présente entente.

## **18.0 Confidentialité**

18.1 Le SHC a confié, et peut à l'occasion confier, au titulaire de licence certains renseignements confidentiels relativement aux données et aux produits numériques du SHC, à tout autre produit de promotion ou de soutien de ceux-ci et le titulaire de licence peut obtenir par un autre moyen des renseignements confidentiels concernant les affaires du SHC.

18.2 Le titulaire de licence convient qu'il n'utilisera de tels renseignements confidentiels qu'aux fins de la présente entente et qu'il ne divulguera à un tiers, ni directement ni indirectement, de tels renseignements autres que ceux qui sont nécessaires à l'exécution de la présente entente. Avant toute divulgation visée ci-dessus, le titulaire de licence doit obtenir des tiers visés des ententes qui les lient en bonne et due forme afin de protéger la confidentialité des renseignements à divulguer au moins de la même façon que le titulaire de licence est lié aux termes de la présente entente.

18.3 Sous réserve de la clause 18.4 ci-dessous, tout renseignement fourni par une partie à l'autre partie est traité comme étant confidentiel s'il est désigné confidentiel. Chaque partie (la « première partie ») convient de ne pas divulguer de renseignements confidentiels de l'autre partie (l'« autre partie »), sauf dans les situations suivantes :

- a) l'autre partie consent par écrit à la divulgation;
- b) les renseignements sont ou deviennent publics sans que la première partie ait contrevenu à l'entente;
- c) les renseignements étaient connus de la première partie avant la date à laquelle ils ont été fournis par l'autre partie;
- d) les renseignements sont fournis à la première partie par un tiers qui n'a aucune obligation de confidentialité envers l'autre partie;
- e) la première partie a l'obligation juridique de divulguer les renseignements.

18.4 Le titulaire de licence reconnaît que la Couronne est visée par la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et par la *Loi sur la protection des renseignements*

*personnels*, L.R. 1985, ch. P-21, et leurs modifications, et que la présente entente est visée par les obligations de la Couronne aux termes de ces lois.

## **19.0 Règlement de différends**

19.1 En cas de différend entre les parties concernant la présente entente, les parties doivent tenter de régler la question par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

## **20.0 Diligence raisonnable**

20.1 Le titulaire de licence doit faire preuve de soin, de compétence et de diligence dans l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente et doit prendre toutes les précautions et les mesures raisonnables pour s'assurer que ni les données numériques du SHC ni aucune partie de celles-ci ne sont utilisées, reproduites, distribuées ou autrement rendues accessibles qu'en conformité avec les dispositions de la présente entente.

20.2 Le titulaire de licence surveille et exécute avec diligence toute entente conclue dans l'exercice de ses droits conformément à la présente entente.

## **21.0 Intégralité de l'entente**

21.1 La présente entente, y compris le préambule et les annexes A, B, C, D, et E ci-jointes, constitue l'entente intégrale conclue entre les parties relativement à l'objet de celle-ci et remplace toute entente ou communication antérieure entre les parties. La présente entente ne peut être modifiée que par écrit et par la signature des deux parties qui indiquent expressément leur intention de la modifier.

## **22.0 Langue de l'entente**

22.1 La présente entente a été rédigée en français à la demande du titulaire de licence; the Agreement is written in French at the request of the Licensee.

## **23.0 Le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant**

23.1 Aux fins de la présente entente, il est entendu et convenu que le titulaire de licence n'est ni mandataire, ni partenaire, ni représentant de la Couronne, qu'il ne peut se présenter comme tel, et qu'il n'a pas le pouvoir de lier la Couronne, de conclure un marché en son nom ou d'engager la responsabilité de celle-ci de quelque façon que ce soit ou à quelque fin que ce soit.

23.2 Le titulaire de licence ne doit nullement engager la responsabilité de la Couronne ou de quelque façon offrir ou prétendre offrir le crédit de la Couronne ou prétendre conclure un marché qui lie la Couronne.

23.3 Dans toute correspondance, toute autre communication portant directement ou indirectement sur l'octroi de licence ou toute autre transaction relative aux produits et aux données numériques du SHC, le titulaire de licence doit indiquer clairement qu'il agit à titre de titulaire de licence et non d'auteur ou de propriétaire des produits et des données numériques du SHC.

#### **24.0 Avis**

24.1 Tout avis et toute autre communication exigé aux termes de la présente entente doit être fait par écrit et doit être adressé à :

pour la Couronne ou le SHC au :

Service hydrographique du Canada  
615, rue Booth  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
À l'attention des Services à la clientèle  
N° de télécopieur : (613) 996-9053

pour le titulaire de licence à :

---

#### **25.0 Dossiers**

25.1 Le titulaire de licence doit tenir, conformément aux principes « comptables généralement reconnus », des dossiers qui renferment des données permettant à la Couronne de calculer et de vérifier facilement tout paiement dû aux termes de la présente entente pendant la durée de celle-ci et pendant deux ans après la résiliation ou l'expiration de celle-ci, à moins d'indication contraire écrite du SHC.

#### **26.0 Déclarations, garanties et indemnités**

26.1 Ni la Couronne, ni ses ministres, cadres, fonctionnaires ou mandataires ne font de déclarations ou ne donnent de garanties relativement à l'exactitude, à l'utilité, à la nouveauté, à la validité, à la portée, à l'exhaustivité ou à la fiabilité des produits numériques du SHC et des données numériques du SHC et ils déclinent expressément toute responsabilité à l'égard de toute garantie implicite de qualité marchande des produits et des données numériques du SHC ou de leur convenance à un objet particulier.

26.2 Le titulaire de licence ne peut exercer aucun recours contre la Couronne, que ce soit par voie de poursuite judiciaire ou autre pour les pertes, la responsabilité, les dommages ou les coûts que peut avoir subis ou engagés le titulaire de licence, du fait que

le titulaire de licence est en possession ou utilise des produits ou des données numériques du SHC, ou découlant de l'exercice de ses droits aux termes de la présente entente.

### **26.3 Le titulaire de licence déclare et garantit :**

a) qu'il a la capacité et les ressources nécessaires pour exercer les droits qui lui sont accordés par les présentes et remplir ses obligations aux termes de la présente entente;

b) qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre juridique à l'exécution des droits et des obligations du titulaire de licence aux termes de la présente entente.

26.4 Le SHC n'est nullement responsable envers le titulaire de licence ou toute autre partie de quelque façon que ce soit de la destruction, des dommages, des retards ou de toute autre question découlant d'une panne d'électricité, d'une panne d'ordinateur, d'une guerre, d'une rébellion, d'une agitation populaire, d'une grève, d'un lock-out, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une explosion, d'un tremblement de terre, d'une catastrophe naturelle, d'une inondation, d'une sécheresse, du mauvais temps ou de toute irrégularité dans la livraison, l'approvisionnement, les produits et les données numériques du SHC, les disques ou tout autre média, ou de la réquisition ou de tout autre acte ou ordonnance d'un ministère, conseil ou autre organisme constitué.

26.5 Le titulaire de licence indemnise la Couronne à l'égard des réclamations, demandes, actions en justice et instances judiciaires quel qu'en soit l'auteur et à l'égard des frais, y compris les dépens procureur-client, pertes et dommages attribuables ou reliés à tout acte, à une omission ou à la conduite du titulaire de licence, de ses employés ou de ses mandataires, relativement à la production, à la distribution, à l'expédition, à la mise en vente ou à la vente de produits de RVA ou de mises à jour de produits de RVA, ou découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente.

### **27.0 Mesures de sécurité**

27.1 Le titulaire de licence veille à ce que des mesures de sécurité adéquates soient mises en place dans ses locaux afin de protéger les droits et les intérêts de la Couronne à l'égard des produits et des données numériques du SHC; de telles mesures ne doivent pas être moins importantes que celles qui servent à protéger les biens ou les renseignements commerciaux de grande valeur du titulaire de licence.

### **28.0 Renonciation**

28.1 Le défaut ou la négligence par la Couronne d'exécuter l'une des dispositions de la présente entente ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation à ses droits aux termes des présentes, ni n'affecte de quelque façon que ce soit la validité de la totalité ou de toute partie de la présente entente, ni ne porte atteinte aux droits de la Couronne de prendre des mesures subséquentes.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre des Pêches et des Océans et agissant par l'entremise du Service hydrographique du Canada,

par : \_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(nom)  
\_\_\_\_\_  
(titre)  
\_\_\_\_\_  
(date)

**NOM COMPLET DU TITULAIRE DE LICENCE**

par : \_\_\_\_\_  
(signature)  
\_\_\_\_\_  
(nom)  
\_\_\_\_\_  
(titre)  
\_\_\_\_\_  
(date)

## **ANNEXE A**

### **DESCRIPTION DES DONNÉES ET DES PRODUITS NUMÉRIQUES DU SHC**

Les « données et produits numériques du SHC » sont les suivants :

- cartes marines numériques du SHC, selon leur disponibilité :
  - cartes électroniques nautiques S-57 (« CÉN »)
  - cartes matricielles numériques (BSB)
- données et produits numériques du SHC relatifs aux marées et aux courants, selon leur disponibilité
- données et produits numériques relatifs aux instructions nautiques du SHC, selon leur disponibilité
- données relatives au cadre des océans (sous-ensemble des cartes des ressources naturelles), selon leur disponibilité
- données et produits multifaisceaux, selon leur disponibilité
- données source hydrographiques / de terrain du SHC utilisées dans la production de cartes nautiques, selon leur disponibilité
- mises à jour des produits susmentionnés, à la seule discrétion du SHC
- autres données et produits numériques du SHC fournis à l'occasion, à la seule discrétion du SHC



## ANNEXE B

### REDEVANCES

Le titulaire de licence verse à la Couronne des redevances d'accès et des redevances de vente selon les revenus tirés des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données et des produits numériques du SHC, le port et la manutention, le cas échéant, et les taxes, comme suit

- Cartes matricielles et cartes vectorielles S-57 CÉN : une redevance d'accès de 50 \$ par carte par année, en plus d'une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données de cartes matricielles ou vectorielles, sans égard au rapport du contenu;
- Les produits et les données numériques relatifs aux marées et aux courants : une redevance d'accès de 50 \$ par station par année, un supplément pour les prévisions à long terme (passées et futures future) de 25 \$ par station par année et une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données du SHC sur les marées et les courants, sans égard au rapport du contenu;
- Les données et les produits numériques relatifs aux instructions nautiques : une redevance d'accès de 100 \$ par volume par année, en plus d'une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données du SHC sur les instructions nautiques, sans égard au rapport du contenu;
- Les données relatives au cadre des océans (sous-ensemble des cartes des ressources naturelles) : une redevance d'accès de 25 \$ par carte marine par année, en plus d'une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données relatives au cadre des océans, sans égard au rapport du contenu;
- Les données et les produits multifaisceaux : une redevance d'accès de \_\_\_\_\_ \$ par dossier par année, en plus d'une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par titulaire de licence et qui contiennent des données multifaisceaux du SHC, sans égard au rapport du contenu;
- Les données hydrographiques / de terrain du SHC : une redevance d'accès de 75 \$ par feuille par année, en plus d'une redevance de vente de 15 % du prix estimatif des produits de RVA et des mises à jour de produits de RVA vendus par le titulaire de licence et qui contiennent des données numériques de terrain du SHC, sans égard au rapport du contenu;

Dans le cas des produits de RVA ou des mises à jour de produits de RVA qui contiennent plus d'une carte marine du SHC ou plusieurs types de données et de produits numériques du SHC, le titulaire de licence verse chaque redevance d'accès applicable, mais une seule redevance de vente de 15 % du prix estimatif du produit de RVA ou de la mise à jour du produit de RVA, sans égard au rapport du contenu.

Les redevances sont calculées et versées en dollars canadiens.

Les redevances d'accès doivent être versées avant la réception des données et des produits numériques du SHC.

Les redevances de vente dues à la Couronne sont calculées chaque mois, à la fin du mois, à partir du revenu brut gagné (et non du revenu perçu) par le titulaire de licence au cours du mois pour les ventes de produits de RVA et de mises à jour de produits de RVA.

Les redevances de vente sont payables dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois.

Le titulaire de licence paie les frais de port et de manutention ainsi que les taxes applicables.

La présente entente est réputée constituer une facture suffisante aux fins du paiement des redevances d'accès et de vente, des frais de port et de manutention et des taxes.

Tout paiement est fait au moyen d'un chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada et livré à l'adresse suivante :

Service hydrographique du Canada  
615, rue Booth  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
À l'attention de l'agent d'octroi de licences

Tout paiement doit clairement indiquer le numéro de l'entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC et la durée de l'entente.

Des intérêts sont payables à l'égard des redevances qui ne sont pas payées à la date d'échéance, à compter de la date d'échéance au taux fixé dans le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188 et ses modifications.

En tout temps, si le titulaire de licence omet d'effectuer un paiement ou d'exécuter toute autre obligation prévue par la présente entente, le SHC a le droit, pendant toute la durée du défaut, d'interrompre la transmission des données et des produits numériques du SHC ou des mises à jour au titulaire de licence.

En cas de défaut de paiement, le SHC peut révoquer la licence du titulaire de licence ou tout renouvellement de celle-ci et reprendre possession de tout document, dossier ou renseignement relatif aux données et aux produits numériques du SHC. À cette fin, le SHC ou tout mandataire ou représentant autorisé de celui-ci peut, en tout temps et sans

préavis, entrer dans les locaux dans lesquels le SHC a des motifs raisonnables de croire que de tels documents, dossiers ou renseignements sont conservés, entreposés ou utilisés.

## **ANNEXE C**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DE RAPPORTS**

#### **Rapports de ventes**

Chaque paiement de redevances doit être accompagné d'un rapport de ventes écrit mensuel, qui renferme à tout le moins ce qui suit :

- le nombre total de copies de chaque produit de RVA et de mise à jour de produit de RVA vendu au cours du mois (ce calcul est basé sur les ventes, peu importe que le détenteur de licence ait généré des revenus de ces ventes ou non;
- le prix estimatif de chaque produit de RVA et mise à jour de produit de RVA vendu au cours du mois;
- le total des redevances de vente dues à la Couronne pour la vente de produits de RVA et de mises à jour de produits de RVA au cours du mois.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans un rapport de ventes qui porte la mention « confidentiel ».

#### **États financiers du titulaire de licence**

Le SHC se réserve le droit d'exiger du titulaire de licence de lui fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice du titulaire de licence, une copie de son dernier rapport annuel, y compris son état des résultats et son bilan vérifiés.

Le SHC garde confidentiel tout renseignement figurant dans les états financiers du titulaire de licence qui porte la mention « confidentiel ».

#### **Inspection des livres**

Le SHC se réserve le droit d'inspecter (ou de charger un expert comptable d'inspecter) les livres du titulaire de licence afin de confirmer l'exactitude des rapports du titulaire de licence en tout temps pendant la durée de la présente licence et pendant les deux années qui suivent.

## ANNEXE D

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE RVA - CONFIDENTIEL UNE FOIS REMPLI

#### Demande visant à conclure une entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC

#### Renseignements généraux

Veillez remplir la demande d'entente de revendeur de produits numériques à valeur ajoutée du SHC. La présente demande permettra au SHC de mieux évaluer votre demande et de déterminer les conditions auxquelles une licence peut vous être octroyée. Des renseignements supplémentaires peuvent être requis à une date ultérieure.

Date \_\_\_\_\_ N° d'entente de RVA de produits numériques \_\_\_\_\_

Nom	
Entreprise ou organisation	
Titre / Poste	
Adresse de correspondance	
N° de téléphone	
N° de télécopieur Courriel	

1. Quels sont exactement les données et les produits numériques du SHC auxquels vous désirez obtenir, copier, modifier ou reproduire (veuillez indiquer les numéros de carte, les degrés de latitude et de longitude, etc.)

--

2. Veuillez expliquer clairement l'utilisation que vous entendez faire des données et des produits numériques du SHC. De plus, nommez et décrivez chaque produit de RVA ou mise à jour de produit de RVA que vous souhaitez produire à partir des données et des produits numériques du SHC.

--

3. Quel sera le prix estimatif de chacun des produits de RVA ou des mises à jour de produits de RVA que vous produirez à partir des données et des produits numériques du SHC?

Nom/type de produit	Quantité produite pour distribution	Prix de gros estimatif	Prix de détail estimatif

4. Veuillez indiquer vos objectifs de vente pendant la durée de la licence.

--

5. Veuillez inclure tout renseignement supplémentaire ou justificatif qui pourrait nous aider à évaluer votre demande.

--

**RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE**

Le demandeur répond aux exigences pour Remarques (si négatives) :  
devenir un RVA de produits numériques du  
SHC :

Oui  Non

Approuvé :

Date:

**Déclaration**

J'atteste qu'à ma connaissance les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que toute modification des renseignements fournis sera immédiatement fournie par écrit à l'agent d'octroi des licences du SHC.

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Veillez retourner le formulaire rempli à : Agent d'octroi des licences, Service hydrographique du Canada,  
615, rue Booth, Ottawa (Ontario), K1A 0E6, n° de télécopieur : (613) 996-9053

**ANNEXE E**

**(Copie à joindre de l'accord d'utilisateur final du détenteur de licence)**